Conseil sur les Affaires Générales et la Politique – Mars 2020

Document	Document préliminaire ☒ Document d'information ☐	Doc. prél. 2 de novembre 2019
Titre	Rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (réunion du 29 octobre au premier novembre 2019)	
Auteur	Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution	
Point de l'ordre du jour	III.2	
Mandat	C&R Nos 7 à 12 du Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « CAGP ») de la HCCH de mars 2019	
Objectif	Présenter un rapport sur la sixième réunion du Groupe d'experts	
Mesure à prendre	Pour approbation ☐ Pour décision ☒ Pour information ☐	
Annexe(s)	Liste des participants à la sixième réunion du Groupe d'experts sur la Filiation / Maternité de substitution – *disponible en anglais uniquement*	
Document(s) connexe(s)	- Doc. prél. No 3A de février 2015, 3B et 3C de mars 2014 et C&R No 5 du CAGP de mars 2015 - Doc. prél. No 3 de février 2016 et C&R No 15 du CAGP de mars 2016 - Doc. prél. No 2 de février 2017 et C&R Nos 8 à 10 du CAGP de mars 2017 - Doc. prél. No 2 de février 2018 et C&R Nos 6 à 10 du CAGP de mars 2018 - Doc. prél. No 2A d'octobre 2018 et C&R Nos 7 à 12 du CAGP de mars 2019	

I. INTRODUCTION

1. Du 29 octobre au premier novembre 2019, le Groupe d'experts sur le Projet filiation / Maternité de substitution (ci-après, le « Groupe ») s'est réuni à La Haye ; 22 experts, trois observateurs et des membres du Bureau Permanent (ci-après, le « BP) de la HCCH ont participé à cette sixième réunion. Les experts représentaient 22 États de diverses régions. La liste des participants est présentée en annexe.

2. La réunion s'est tenue conformément aux Conclusions et Recommandations adoptées lors de la dernière réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « CAGP ») en mars 2019. Lors de cette réunion, le CAGP :

- a approuvé la poursuite des travaux du Groupe, le but étant de proposer des dispositions à inclure (1) dans un instrument général de droit international privé traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation (Convention), et (2) dans un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation rendues à la suite de conventions de maternité de substitution à caractère international (Protocole) ;
- a reconnu que la possibilité de prendre des dispositions relatives aux règles concernant la loi applicable et à la coopération doit être étudiée et discutée plus avant ;
- a précisé que les travaux de la HCCH dans le domaine des conventions de maternité de substitution à caractère international ne doivent pas être considérés comme étant un moyen visant à favoriser la maternité de substitution ou à s'y opposer ;
- est convenu que les adoptions internationales, y compris les adoptions relevant du champ d'application de la Convention HCCH Adoption internationale de 1993, devraient être exclues du champ d'application de tout instrument futur ; et
- a reconnu que la reconnaissance des adoptions nationales soulève un certain nombre de questions et de défis importants. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une priorité pour la HCCH à l'heure actuelle, le sujet pourrait être abordé par le Groupe ultérieurement.

II. SOLUTIONS COMMUNES POUR ÉVITER LES FILIATIONS BANCALES

3. Le Groupe a rappelé que le projet sur la filiation était opportun pour toutes les familles et tous les États. Il a été indiqué que les travaux du Groupe avait été reconnu par un certain nombre de parties prenantes régionales et internationales. Les experts ont réaffirmé qu'il était urgent de trouver des solutions communes convenues au niveau international pour éviter les filiations bancales. L'objectif de tout instrument futur serait d'assurer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation dans les situations internationales pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits, de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. PROJET DE CONVENTION

4. Le Groupe a fait des progrès importants dans l'élaboration de projets de dispositions pour une éventuelle future Convention de la HCCH traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation.

A. Reconnaissance des jugements portant sur la filiation

1. Objets

5. Le Groupe est convenu que la Convention devrait prévoir la reconnaissance des jugements portant sur la filiation rendus par les États contractants uniquement. Les experts ont également discuté des avantages et des inconvénients que présenterait un éventuel mécanisme d'extension facultatif permettant aux États contractants qui le souhaitent de reconnaître les jugements portant sur la filiation rendus par des États non contractants en vertu des règles de la Convention.

2. Champ d'application et définitions

6. Les experts ont confirmé le fait que la Convention devrait s'appliquer à tous les jugements portant sur la filiation, quelle que soit leur dénomination, qu'ils soient de nature constitutive ou déclaratoire et qu'ils soient rendus à l'issue d'une procédure visant à établir ou à contester la filiation.

7. Le Groupe a réaffirmé le fait que la Convention devrait s'appliquer à la filiation de toute personne, quel que soit son âge.

8. Le Groupe est convenu que la Convention ne devrait s'appliquer qu'à la reconnaissance des jugements portant sur la filiation et non aux droits et obligations qui en découlent, tels que les aliments, les questions successorales ou la nationalité. Le Groupe est également convenu que la disposition sur les exclusions du champ d'application devrait être formulée aussi simplement que possible.

9. Lors de l'examen du champ d'application de la Convention, le Groupe a reconnu que les adoptions nationales (lorsque l'enfant et les (futurs) parents adoptifs ont leur résidence habituelle dans le même État)[1] sont un moyen permettant d'établir la filiation. Étant donné les objectifs principaux de la Convention, la plupart des experts ont convenus qu'il conviendrait d'inclure les adoptions nationales dans son champ d'application. Le Groupe est toutefois convenu que les dispositions relatives à la reconnaissance de la filiation découlant de l'adoption nationale devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi en raison des difficultés que peut poser la distinction entre adoption nationale et adoption internationale, et de la nécessité de veiller à ce que la Convention ne porte en aucun cas atteinte à la Convention HCCH Adoption internationale de 1993[2].

3. Reconnaissance de plein droit des jugements étrangers portant sur la filiation

10. Le Groupe est convenu que le régime devrait être appliqué de plein droit, sous réserve de conformité à certains chefs de compétence indirects dans l'État où le jugement a été rendu.

a. Chefs de compétence indirects

11. Le Groupe est convenu de la nécessité de limiter les chefs de compétence indirects afin d'assurer un lien suffisant entre l'objet du litige et l'État du jugement. Le Groupe est convenu des chefs de compétence indirects subsidiaires qui devraient être remplis au moment de l'ouverture de la procédure :

---

1 Dans le présent rapport, l'adoption nationale doit être comprise par rapport à l'adoption internationale telle qu'elle est définie à l'art. 2 de la Convention HCCH Adoption internationale de 1993 (« un enfant résidant habituellement dans un État contractant a été, est ou doit être [adopté] par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil »). Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le « *Rapport de la HCCH sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales* », Doc. prél. No 12 de décembre 2018, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

2 Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique (du 5 au 8 mars 2019) », C&R No 13, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

(a) la résidence habituelle de l'enfant, tout en tenant compte du fait qu'un autre chef est nécessaire dans des circonstances exceptionnelles fondées sur la présence, par exemple pour les enfants réfugiés ;

(b) la résidence habituelle du défendeur, tout en tenant compte du fait que l'État peut être le défendeur dans certains ressorts.

12. Le Groupe a reconnu que, dans certains cas, un lien réel et substantiel pourrait constituer un chef très utile, à condition que des précisions supplémentaires soient apportées quant à l'application d'un tel élément de rattachement.

13. Le Groupe est convenu que les chefs de compétence indirects relatifs à l'autonomie des parties (c.-à-d., l'élection de for et la soumission à la compétence du tribunal) ne devraient pas être inclus compte tenu de l'objet de la procédure (qui est la filiation).

b. Motifs de refus de la reconnaissance

14. Le Groupe a examiné les motifs possibles de refus de reconnaissance. Le Groupe est convenu que la Convention devrait inclure les motifs subsidiaires suivants : (i) une exception d'ordre public, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; (ii) lorsque le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu l'opportunité d'être entendu ; et (iii) lorsqu'il existe des jugements incompatibles ou des procédures parallèles. Les experts ont également convenu qu'un motif de fraude devrait être inclus, mais ils se sont demandé si un tel motif ne devrait pas aller plus loin que la fraude relative à la procédure. Par ailleurs, le Groupe s'est demandé si le fait de ne pas donner à l'enfant la possibilité d'être entendu devrait constituer un motif distinct.

B. Autres techniques de droit international privé

15. Étant donné que dans la majorité des cas la filiation n'est pas établie par un jugement, le Groupe est convenu que des techniques de droit international privé supplémentaires seraient nécessaires pour que la Convention facilite la continuité de la filiation de manière plus complète.

1. Loi applicable

16. Le Groupe a relevé que des règles uniformes concernant la loi applicable contribueraient à assurer la continuité de la filiation d'un pays à l'autre en l'absence d'un jugement étranger portant sur la filiation (c.-à-d., lorsque la filiation est établie de plein droit ou qu'elle découle de l'initiative d'une ou de plusieurs personnes). La plupart des experts ont conclu qu'il serait avantageux d'inclure ces règles dans la Convention.

17. De nombreux experts ont suggéré que les mêmes règles concernant la loi applicable devraient s'appliquer au moment de la naissance de l'enfant ainsi qu'à l'établissement ultérieur de la filiation. Certains experts ont estimé que différentes règles concernant la loi applicable devraient s'appliquer en fonction du moment de l'établissement de la filiation, en particulier lorsque la filiation découle de l'initiative d'un parent ou d'un parent putatif.

18. Le Groupe a jugé utile de formuler les règles concernant la loi applicable en se référant aux méthodes par lesquelles la filiation est établie (c.-à-d., (i) de plein droit et (ii) à l'initiative d'une personne d'une ou de plusieurs personnes). Certains experts ont souligné l'importance que le même élément de rattachement s'applique à l'établissement de la filiation de plein droit ou qui découle de l'initiative d'une ou de plusieurs personnes afin d'assurer la cohérence des résultats indépendamment de la méthode utilisée.

19. Le Groupe a examiné comment ces règles pourraient fonctionner avec des actes publics. Le Groupe a conclu qu'un examen plus approfondi du contenu et de l'application pratique de ces règles serait nécessaire.

2. Actes publics étrangers et filiation

20. En examinant plus avant les dispositions relatives à l'acceptation des actes publics étrangers, le Groupe a conclu qu'il conviendrait d'inclure dans la Convention une règle sur la présomption de validité de la filiation consignée dans un acte public délivré par une autorité compétente désignée. Le Groupe a relevé que cette technique de droit international privé n'assurerait pas en soi la continuité de la filiation dans les cas transfrontières, mais pourrait apporter une plus grande certitude si elle était conjuguée à une règle concernant la loi applicable.

21. Le Groupe est convenu qu'un examen plus approfondi des règles supplémentaires sur la validité matérielle des actes publics relatifs à la filiation s'avère nécessaire. Ces règles pourraient fonctionner conjointement à des règles uniformes concernant la loi applicable. Certains experts ont relevé que dans les cas où l'acte public a un effet constitutif quant à une filiation dans l'État d'origine, une approche de la reconnaissance pourrait être appropriée. La possibilité de traiter ces questions devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

22. Les experts ont examiné les avantages qu'il pourrait y avoir à disposer, sur demande, d'un formulaire type multilingue pour faciliter la traduction et la circulation des actes publics étrangers. Ce formulaire pourrait également préciser les effets de l'acte public en vertu du droit national et indiquer quelle est l'autorité qui délivre l'acte. Certains experts ont suggéré d'envisager l'établissement d'un certificat international sur la filiation.

C. Instrument complet de droit international privé

23. Certains experts ont noté que les chefs de compétence directs renforceraient davantage la sécurité juridique et réduiraient le risque de jugements contradictoires portant sur la filiation. Ils ont estimé qu'il serait utile d'examiner plus avant ces critères conjointement avec les techniques de droit international privé examinées ci-dessus. Les experts ont constaté que, si des chefs de compétence directs étaient convenus, il serait utile d'avoir une règle concernant la loi applicable indiquant quelle loi l'autorité devrait appliquer dans l'exercice de sa compétence en vertu de la Convention.

IV. PROJET DE PROTOCOLE

24. Le Groupe a réaffirmé que tout futur protocole sur la filiation établie à la suite d'une convention de maternité de substitution à caractère international ne devrait pas être considéré comme étant un moyen visant à favoriser la maternité de substitution ou à s'y opposer. Les experts ont convenu qu'un protocole contribuerait à assurer la prévisibilité, la continuité et la certitude de la filiation résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international. La plupart des experts étaient d'avis qu'un protocole protégerait également l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées.

25. De l'avis général, un protocole devrait contenir certaines garanties. De nombreux experts ont déclaré que tout protocole pourrait, en conséquence, également contribuer à empêcher les mauvaises pratiques en matière de conventions de maternité de substitution à caractère international.

A. Reconnaissance des jugements portant sur la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international

1. Champ d'application et définitions

26. De nombreux experts ont recommandé que le Protocole couvre la reconnaissance de la filiation établie dans les cas de conventions de maternité de substitution uniquement lorsqu'elles revêtent un caractère international. Certains experts ont souhaité étudier comment le Protocole ou la Convention pourrait couvrir la filiation établie à la suite d'une convention de maternité de substitution à caractère

national[3] et la filiation établie par adoption nationale à la suite d'une convention de maternité de substitution. La façon dont cela fonctionnerait dans la pratique nécessite un examen et une étude plus approfondis.

27. Lors de l'examen des projets de définitions, le Groupe s'est concentré sur les termes « convention de maternité de substitution », « convention de maternité de substitution à caractère international » et « jugement portant sur la filiation rendu à la suite de conventions de maternité de substitution à caractère international ». Il a été généralement convenu que les dispositions relatives aux conventions de maternité de substitution devraient être consignées par écrit, ce qui favoriserait la transparence et la protection des parties en cause. Les experts ont également convenu que ces dispositions devaient être prises avant la conception. Certains experts ont proposé que les références à la « mère porteuse » soient plus neutres et ont suggéré d'envisager la possibilité de recourir à d'autres termes comme « *surrogate* »[A] ou « femme porteuse ».

28. Le Groupe a reconnu que les jugements concernant la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international seraient généralement rendus peu après la naissance de l'enfant. Certains experts ont estimé que le projet de Protocole devrait également couvrir les jugements rendus à des moments ultérieurs de la vie de l'enfant. Certains experts ont recommandé de limiter le délai dans lequel le jugement devrait être rendu.

29. Aux fins de la réunion et pour faciliter les débats, le Groupe a examiné des projets de dispositions élaborés avant la réunion.

2. Reconnaissance de plein droit des jugements étrangers portant sur la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international

30. Le Groupe a examiné les critères possibles pour la reconnaissance des jugements sur la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international. La plupart des experts est convenu que les jugements rendus après la naissance dans l'État d'origine de la convention de maternité de substitution à caractère international[4] devraient être reconnus de plein droit dans tous les autres États contractants, pour autant que certaines conditions (à convenir) prévues par le Protocole aient été remplies. À cet égard, de nombreux experts ont souligné à nouveau, conformément à leurs conclusions de la cinquième réunion précédente[5], l'importance cruciale d'avoir des normes ou des garanties minimales pour protéger les droits et le bien-être des parties concernées et, en particulier, l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces experts ont rappelé que dans un cadre de reconnaissance les garanties étaient la caractéristique la plus importante d'un instrument traitant des cas de conventions de maternité de substitution à caractère international[6].

3. Conditions et certification

31. Pour faciliter la reconnaissance, le Groupe a examiné la possibilité d'une certification (par exemple, au moyen d'un formulaire type) pour vérifier que les conditions prévues par le Protocole ont

---

3 Dans le présent rapport, la convention de maternité de substitution à caractère national se définit comme une convention de maternité de substitution où la mère porteuse et le ou les futurs parents ont la même résidence habituelle.

A La terminologie n'a pas fait l'objet de discussions en français. Le terme de « *surrogate* » a été proposé en anglais mais il est difficile de trouver un équivalent en français. D'autres termes pourraient cependant être envisagés, tels que « mère de substitution » ou encore « mère subrogée ».

4 L'État d'origine de la convention de maternité de substitution à caractère international est considéré être l'État de résidence habituelle de la mère porteuse, l'État en vertu de la loi duquel la convention de maternité de substitution a été conclue et l'État dans lequel toutes les parties ont l'intention que le ou les enfants naissent.

5 Voir le « rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (réunion du 29 au premier février 2019) », Doc. prél. No 2 B de février 2019, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique », para. 17.

6 *Ibid.*

été remplies. La certification devrait inclure la confirmation que les conventions de maternité de substitution à caractère international étaient autorisées par le droit de l'État d'origine au moment où la convention de maternité de substitution à caractère international a été conclue et exécutée. Les experts ont exprimé des points de vue divergents sur la question de savoir qui devrait être compétent pour effectuer cette certification dans l'État d'origine de la convention de maternité de substitution à caractère international.

32. Le Groupe a réaffirmé l'importance centrale du consentement libre et éclairé de la mère porteuse tout au long du processus de la convention de maternité de substitution à caractère international comme condition de reconnaissance du jugement portant sur la filiation. Les avis divergeaient quant au niveau de détail nécessaire pour exprimer cette exigence dans le Protocole.

33. Le Groupe est convenu de l'importance de la conservation des informations sur les origines de l'enfant. Certains experts étaient d'avis qu'une telle disposition devrait être une condition de reconnaissance, alors que la plupart des experts étaient favorables à ce qu'elle figure dans les obligations générales du Protocole.

34. De nombreux experts ont également souligné la nécessité de donner accès à ces informations sous réserve de conseils appropriés à l'intention des enfants, à titre d'obligation générale. Quelques experts ont relevé que l'accès à ces informations devrait plutôt être une condition de reconnaissance.

35. Le Groupe a également examiné dans quelle mesure le Protocole devrait traiter ou limiter l'implication des intermédiaires dans les conventions de maternité de substitution à caractère international. Il a été indiqué qu'il faudrait examiner plus avant la définition du terme « intermédiaire » aux fins du Protocole. Certains experts ont suggéré qu'une disposition sur l'identification et l'autorisation des intermédiaires soit incluse dans les obligations générales du Protocole. Quelques experts ont suggéré qu'elle devrait figurer parmi les conditions de reconnaissance. D'autres aspects concernant l'agrément et la surveillance des intermédiaires ont fait l'objet de discussions.

36. Le Groupe a également discuté des normes minimales possibles concernant la capacité et l'aptitude de la mère porteuse, ainsi que la capacité et l'aptitude des futurs parents.

37. Le Groupe a souligné la volonté d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des femmes et des enfants dans le cadre des conventions de maternité de substitution à caractère international, en tenant compte du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 20 mai 2000*. Les experts ont examiné comment un cadre de reconnaissance pourrait fonctionner d'une manière qui ne facilite pas involontairement la vente d'enfants. Ils se sont également demandé si l'inclusion de garanties spécifiques supplémentaires serait nécessaire pour répondre à cette préoccupation, ou si l'exception d'ordre public, combinée à la mention de l'objectif de prévention dans le préambule et les objets, serait suffisante.

38. Quelques experts ont été d'avis que la multiplicité des conditions de reconnaissance pouvait compromettre les objectifs principaux du Protocole, en particulier parce que le non-respect d'une condition entraînerait la non-reconnaissance de la filiation de l'enfant en vertu du Protocole, laissant l'enfant dans un état de filiation bancale. Il a été suggéré qu'il pourrait être plus envisageable de structurer certaines des garanties proposées comme des motifs de non-reconnaissance et / ou des obligations générales, plutôt que comme des conditions de reconnaissance.

39. De nombreux experts ont suggéré qu'en plus de l'approche a posteriori reflétée dans les projets actuels de dispositions pour un Protocole, il serait utile d'élaborer des projets de dispositions pour une approche a priori[7]. La possibilité d'envisager une telle approche devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

---

[7] Voir le « rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (réunion du 29 au premier février 2019) », *supra* note 6, para. 21.

40. De l'avis général, les travaux intersessions décrits ci-après (voir para. 43) visant à aider le Groupe à élaborer des dispositions dans ce sens ont reçu un accueil favorable.

B. Filiation établie dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international par des moyens autres qu'un jugement

41. Observant que dans de nombreux États d'origine, la détermination judiciaire de la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international n'est généralement pas nécessaire, le Groupe a examiné comment le Protocole pourrait également être appliqué à la filiation lorsqu'elle n'est pas établie par un jugement. De l'avis général, le Groupe était favorable à l'idée d'étudier comment un mécanisme de certification pourrait fonctionner en l'absence d'un jugement.

V. RAPPORT ENTRE LES PROJETS D'INSTRUMENTS

42. En principe, le Groupe est favorable à une approche selon laquelle les États pourraient choisir de devenir parties aux deux instruments ou à l'un d'entre eux uniquement. Certains experts ont proposé d'envisager des mécanismes qui pourraient servir de passerelle entre les deux instruments. Les experts ont convenu qu'à ce stade, le Groupe devrait poursuivre ses travaux en examinant les projets d'instruments en parallèle.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS QUANT AUX TRAVAUX FUTURS

43. Compte tenu des progrès réalisés, le Groupe recommande au CAGP d'approuver la poursuite des travaux du Groupe d'experts sur une Convention et un Protocole, afin d'achever l'élaboration des dispositions des deux instruments selon les orientations exposées dans le présent rapport. À cette fin, le Groupe recommande de se réunir au moins deux autres fois et de présenter un rapport au CAGP en mars 2022 pour que le CAGP prenne une décision finale sur l'opportunité de poursuivre le projet. Un rapport oral sur les progrès réalisés sera présenté au CAGP en 2021. Le Groupe recommande également que des travaux intersessions soient menés avec l'aide d'un groupe restreint d'experts pour affiner la rédaction des dispositions de la Convention et du Protocole et pour élaborer d'autres approches possibles de ces instruments. Les travaux intersessions commenceraient dès que possible, en utilisant les technologies de l'information et de la communication chaque fois que cela serait possible et approprié.

44. À cet égard, il recommande également au CAGP d'enjoindre au BP d'entreprendre les travaux nécessaires en vue de préparer les réunions du Groupe avant la réunion du CAGP de 2022. Le Groupe encourage le BP à continuer d'allouer les ressources appropriées à ce projet. Le Groupe soutient le recours continue à des consultants et encourage les États membres à mettre des personnes détachées à la disposition du BP pour ce projet.

A N N E X E

PARENTAGE / SURROGACY PROJECT
PROJET FILIATION / MATERNITÉ DE SUBSTITUTION

October / octobre 2019

SIXTH MEETING OF THE EXPERTS' GROUP
ON THE PARENTAGE / SURROGACY PROJECT

From 29 October to 1 November 2019

List of participants

MEMBERS

Argentina

Professor Nieve RUBAJA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs; Professor in Private International Family Law and Researcher, University of Buenos Aires, Buenos Aires

Australia

The Honourable John H. PASCOE, AC CVO, Former Chief Justice, Family Court of Australia, Chief Justice's Chambers, Sydney

Brazil

Ms Lalisa FROEDER DITTRICH, Specialist in Public Policies and Government Management, Department of Asset Recovery and International Legal Cooperation, Ministry of Justice, Brasília

Canada

Ms Marie RIENDEAU, Counsel, Constitutional, Administrative and International Law Section, Department of Justice Canada, Ottawa

China

Mr HUO Zhengxin, Professor of Law and Vice Dean of the Faculty of International Law, China University of Political Science and Law

France

Ms Sabine CARRE, Judge, *Bureau du droit des personnes et de la famille (C1), Direction des Affaires civiles et du Sceau*, Ministry of Justice, Paris

Germany

(Unable to attend)

India

Mr Himanshu GOENKA, Legal Officer, Legal & Treaties Division, Ministry of External Affairs, New Delhi

Israel

Mr Jacob FRIEDBERG, Legal Counsel and Legislative Department, Ministry of Justice, Jerusalem

Italy

Dr Laura CARPANETO, Associate Professor of European Union Law, Member, International Association of Child Law Researchers (IACLaR), University of Genoa, Genoa

Japan

Ms Yuko NISHITANI, Professor of private International Law, Kyoto University, Kyoto

Mexico

Ms María Mercedes ALBORNOZ, External Adviser to the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs; Professor, Department of Legal Studies, *Centro de Investigación y Docencia Económicas (CIDE)*, Mexico City *(via videoconference)*

The Netherlands

Ms Susan RUTTEN, Professor on Islamic Family Law in European context and Associate Professor of Private International Law, Faculty of Law, Maastricht University, Maastricht

New Zealand

Ms Margaret CASEY, QC, Barrister, Auckland

Philippines

Ms Elizabeth AGUILING-PANGALANGAN, Professor of Private International Law; Director, Institute of Human Rights, University of the Philippines, College of Law, Quezon City

Russian Federation

Ms Olga KHAZOVA, Associate Professor, The Moscow School of Social Economic Sciences, Moscow

South Africa

Mrs Ronaldah Lerato Karabo OZAH, Attorney, Director, Centre for Child Law, Faculty of Law, University of Pretoria, Pretoria

Spain

Ms Cristina GONZÁLEZ BEILFUSS, Professor in Private International Law, University of Barcelona, Barcelona

Sweden

Mr Michael HELLNER, Professor of Private International Law, Stockholm University, Stockholm

Switzerland

Ms Joëlle SCHICKEL-KÜNG, Co-Head of the Private International Law Unit, Federal Office of Justice (OFJ), Berne ***(Chair of the Sixth meeting of the Experts' Group)***

United Kingdom

(Unable to attend)

Ukraine

Ms Lyudmyla RUDA, Deputy Head of the Department for International Legal Assistance, Head of the Unit on Conclusion of International Treaties on Legal Assistance, Directorate for International Law, Ministry of Justice, Kyiv

United States of America

Ms Lisa VOGEL, Attorney Adviser, US Department of State, Overseas Citizens Services, Office of Legal Affairs, Washington, D.C.

OBSERVERS

Representatives for intergovernmental organisations

United Nations Children's Fund (UNICEF)

Ms Kirsten DI MARTINO, Senior Child Protection Adviser, Programme Division, New York

Representatives for non-governmental organisations

International Academy of Family Lawyers (IAFL)

Ms Rachael KELSEY, Director, SKO Family Law Specialists; Secretary to the IAFL, Edinburgh

International Social Service (ISS)

Ms Mia DAMBACH, Director ISS/IRC, Coordinator Advocacy and Policy Development, International Social Service, Geneva

PERMANENT BUREAU OF THE HCCH

Hague Conference on Private International Law
Churchillplein 6 B
2517 JW THE HAGUE
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363 3303
Fax: +31 (70) 360 4867
e-mail: secretariat@hcch.net

Ms Laura MARTÍNEZ-MORA, Secretary

Ms Capucine PAGE, Legal Officer

Ms Hannah BAKER, Consultant to the Permanent Bureau *(remotely)*

Mr Keith LOKEN, on Secondment at the Permanent Bureau

Mr Michael WELLS-GRECO, Consultant to the Permanent Bureau

Ms Yoon Jung CHOI, on Secondment at the Permanent Bureau

Ms Janaína ALBUQUERQUE, Intern

Ms Mathilde PRÉNAS, Senior Administrative Assistant

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer